

1B1277

N° 0797 / PM.SGG.SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 3 MAI 1978

12/78

Aff. Etrangères
Legislation

Finances
Aff. Economiques

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République Arabe Libyenne signé à Tripoli le 11 avril 1976.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 78.385 /PM,SGG,SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République Arabe Libyenne signé à Tripoli le 11 avril 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 mai 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

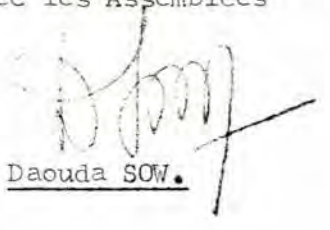

Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères


Bocar BA.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, le 4 novembre 1977

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République Arabe libyenne, signé à Tripoli, le 11 avril 1976.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Lybienne, animés du désir de consolider les liens d'amitié et de coopération qui les unissent et de développer sur la base d'égalité et d'avantages mutuels, les relations économiques et commerciales entre leurs pays, ont signé le présent Accord le 11 avril 1976 à Tripoli.

Aux termes de cet Accord, les deux gouvernements s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée dans le domaine d'échanges commerciaux.

Toutefois cette mesure ne vise pas :

- les avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;
- les avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'un des Etats contractants ;
- les avantages que la République Arabe Libyenne accorde ou accordera aux autres pays arabes.

La conclusion de cet Accord qui s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique sénégalaise d'élargissement de son marché extérieur, couvre un domaine particulièrement florissant des relations économiques entre le Sénégal et la Libye.

Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier ledit Accord. -/

1131271
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978

II) A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des
Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education.

s u r

le Projet de Loi N° 12/78 Autorisant le Président de la
République à ratifier l'accord commercial entre la République
du Sénégal et la République Arabe Libyenne signé à Tripoli
le 11 Avril 1976.

Par Mme Seynabou CISSE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Dans le souci de consolider les liens d'amitié et de coopération qui les unissent et de développer sur la base d'égalité et d'avantages mutuels, les relations économiques et commerciales entre leurs deux pays, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Lybienne ont signé le présent accord le 11 Avril 1976 à Tripoli.

Aux termes de cet accord les deux Gouvernements s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée dans le domaine d'échanges commerciaux. Les parties contractantes conviennent également de développer les moyens de communication entre leurs deux pays dans les domaines aérien et maritime.

Le Ministre a précisé que toutefois cette mesure ne vise pas :

- les avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier.
- les avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'un des Etats contractants
- les avantages que la République Arabe Lybienne accorde ou accordera aux pays Arabes.

./..

- 2 -

D'autre part, le Ministre a précisé que la conclusion de cet accord s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique sénégalaise d'élargissement de son marché extérieur et couvre un domaine particulièrement florissant des relations économiques entre le Sénégal et la Libye.

Sous le bénéfice de ces observations, l'Intercommission a adopté le projet de loi n° 12/78 et vous demande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 N° 78-38

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord commercial entre la
République du Sénégal et la République
arabe libyenne signé à Tripoli, le 11
avril 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19
juin 1978 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Ac-
cord commercial entre la République du Sénégal et la République arabe libyenne
signé à Tripoli le 11 avril 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 6 juillet 1978

Par le Président de la République

Léopold Sédar Senghor

Le Premier Ministre

Abdou Diouf

A C C O R D C O M M E R C I A L
=====

entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
et
LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne

- Desireux de resserrer les liens de fraternité et de coopération existants entre les deux pays,

- Soucieux de développer, sur la base d'égalité et d'avantages mutuels le commerce inter-africain dans le but d'élever le niveau de vie de leurs peuples,

- Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er :

Les deux gouvernements décident de s'accorder le traitement de la Nations la plus favorisée dans le domaine des échanges commerciaux.

Les dispositions sus-mentionnées ne s'appliquent toutefois pas ;

a) aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;

b) aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'un des Etats contractants.

c) aux avantages que la République Arabe Libyenne accorde ou accordera aux autres pays arabes.

ARTICLE 2 :

Les 2 parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et autant que possible avec diligence des licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays.

Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

../..

ARTICLE 3 :

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux listes des produits A et B annexées au présent accord. Ces listes qui ne sont pas limitatives sont susceptibles de modification d'un commun accord.

ARTICLE 4.

Dans le but de promouvoir le Commerce entre les deux pays, les deux parties contractantes se communiqueront périodiquement des renseignements d'ordre commercial.

Elles encourageront les contacts et les visites au niveau des chambres de commerce dans les deux pays ainsi que la participation à des sociétés commerciales mixtes.

Dans ce cadre, chaque pays participera dans la mesure du possible aux Foires et Expositions organisées sur le territoire de l'autre.

Les parties contractantes conviennent également de développer les moyens de communication entre leurs deux pays dans les domaines aérien et maritimes.

ARTICLE 5.

Chaque partie contractante accordera à l'autre le bénéfice de l'admission temporaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays :

- a) aux modèles et aux échantillons de marchandises destinées aux Expositions et Foires.
- b) aux objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération économique, scientifique et technique.
- d) aux films de publicité commerciale.

ARTICLE 6 :

Chaque partie contractante accordera dans le cadre de ses lois et règlements en vigueur toutes facilités possibles pour le transbordement entrposage et le transit des marchandises destinées à l'autre partie contractante.

ARTICLE 7 :

Les paiements afférents aux opérations commerciales entre les 2 parties contractantes se feront en devises librement convertibles.

ARTICLE 8 :

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays. Il est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois (3) mois avant son expiration.

La dénonciation ne portera atteinte ni à l'exécution des contrats déjà conclus, ni à la validité des garanties accordées par chacune des Parties dans le cadre de cet Accord.

Fait à Tripoli, le 11 avril 1976

en deux copies originales en Arabe et Français et les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal
le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères

Pour le Gouvernement de la
République Arabe Libyenne
Le Ministre d'Etat pour les
Affaires d'alimentation et la
richesse maritime.

Assane SECK

Dr. Omar El MAGHSI

LISTE "A"

=====

PRODUITS LIBYENS POUVANT ETRE EXPORTES AU SENEGAL

1- Produits alimentaires :

- Produits de boulangerie de luxe
- Conserve ries
- Eaux gazeuses et minérales
- **Pommes** de terres
- Agrumes
- Margarines beurres etc...
- Pâtisseries.

2 - Pétrole Brut :

- Produits Pétroliers
- " Ammoniacaux
- Méthanols.

3 - Produits de lessive

- Savons

4 - Meubles en bois et en métal :

- Maison préfabriquée
- Barils métalliques vides et réservoirs en fer.
- Tuyaux en plastique
- Chaussures
- Bouteilles en verres
- Balais et Paniers à ordures
- Tissus
- Vanneries industrielles
- Tapis tissés mécaniquement
- Vêtements et écharpes
- cahiers d'élcoliers
- cables électriques à faire tension
- Peintures
- Arts Ménagers.

.../..

PRODUITS SENEGALAIS POUVANT ETRE EXPORTES EN LIBYE.1. Animaux vivants et produits du règne animal.

- 1) Petits oiseaux
- 2) Poissons (thon etc..) et crustacés
- 3) Produits de la laiterie
- 4) Miel naturel

2. Produits du règne végétal

- 1) Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
- 2) Fruits comestibles
- 3) Piments
- 4) Graines et fruits oléagineux
- 5) Plantes médicinales
- 6) Indigo naturel
- 7) Gomme arabique

3. Graisses et huiles (animales et végétales) cire d'origine animale

- 1) Graisses et huiles de poissons
- 2) Huiles d'arachides
- 3) Cire d'abeilles

4. Produits des industries alimentaires

- 1) conserves de poissons (sardines etc...)
- 2) Mélasses
- 3) sucreries sans cacao
- 4) Pâtes alimentaires
- 5) Résidus et déchets des industries alimentaires

5. Produits minéraux

- 1) Sel
- 2) Bentonites
- 3) Phosphates
- 4) Ciments

.../...

6. Produits chimiques organiques

- 1) Engrais chimiques phosphates
- 2) Charbons activés

7. Matières textiles et ouvrages en ces matières

- 1) Coton
- 2) Bonneterie
- 3) Vêtements de dessus pour hommes

8. Produits divers

- 1) Ouvrages en matières plastiques
- 2) Peaux et cuirs
- 3) Emballages en carton
- 4) Chaussures
- 5) Matériaux en amiante-ciment
- 6) Fonte, fer et acier
- 7) Articles ménagers tôle émaillée
- 8) Objets d'artisanat. -/